

**N° 5835<sup>1</sup>**  
**CHAMBRE DES DEPUTES**  
Session ordinaire 2007-2008

---

**PROJET DE REGLEMENT  
GRAND-DUCAL**

**modifiant le règlement grand-ducal modifié du 3 juin 2003  
sur les transports par rail de marchandises dangereuses**

\* \* \*

**AVIS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS**  
(31.1.2008)

Le projet de règlement grand-ducal a été déposé le 28 janvier 2008 à la Chambre des Députés par la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement à la demande du Ministre des Transports.

Un exposé des motifs, le commentaire des articles, un texte coordonné du règlement grand-ducal modifié du 3 juin 2003 sur les transports par rail de marchandises dangereuses reprenant les modifications proposées, l'avis du Conseil d'Etat du 4 décembre 2007 ainsi que les avis de la Chambre de Commerce du 9 août 2007 et de la Chambre des Métiers du 16 octobre 2007 étaient joints au texte du projet de règlement grand-ducal.

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet

- a) la transposition de la directive 2006/90/CE de la Commission du 3 novembre 2006 portant septième adaptation au progrès technique de la directive 96/49/CE du Conseil relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant le transport de marchandises dangereuses par chemin de fer;
- b) la modification de la réglementation existante en matière de transport de marchandises dangereuses par rail par l'intégration des dispositions modificatives du Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses (RID).

La base légale est constituée par la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports, l'article 4 de la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire, la loi modifiée du 11 juin 1999 relative à l'accès à l'infrastructure ferroviaire et son utilisation et la directive 2006/90/CE de la Commission du 3 novembre 2006 portant septième adaptation au progrès technique de la directive 96/49/CE du Conseil relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant le transport de marchandises dangereuses par chemin de fer.

La Conférence des Présidents donne son assentiment au projet de règlement grand-ducal tel que proposé par le gouvernement suite à l'avis du Conseil d'Etat.

Luxembourg, le 31 janvier 2008

*Le Secrétaire général,  
Claude FRIESEISEN*

*Le Président de la Chambre des Députés,  
Lucien WEILER*

